

# **Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités**

Vienne, Autriche  
Reprise de la session  
31 juillet – 23 août 1978

Document:-  
**A/CONF.80/C.1/SR.49**

## **49e séance de la Commission plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

article hybride, dans lequel la Commission du droit international a essayé de combiner deux principes – celui de la continuité et celui de la “table rase”. D’après ces explications, le paragraphe 3 s’appliquerait à une situation du même type que celle des pays sous tutelle ou sous mandat. Mais M. Maiga estime qu’en dépit de ces explications et du commentaire de la Commission du droit international le paragraphe 3 reste ambigu et obscur. Il demande donc à l’Expert consultant d’indiquer, en se fondant sur la pratique des Etats, si ce paragraphe vise uniquement les territoires sous tutelle ou sous mandat.

37. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit que le paragraphe 3 de l’article 33 ne vise pas uniquement le cas des territoires sous mandat, car ces territoires tombent dans la catégorie des Etats nouvellement indépendants et le paragraphe 3 serait, par conséquent, inutile. Mais il peut y avoir des cas où une partie du territoire d’un Etat est maintenue sous la domination de cet Etat de la même façon qu’une colonie. Il est donc nécessaire d’introduire une clause d’exception pour faire face à ce type de situation à l’avenir.

38. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à voter sur la première partie de l’amendement de la France et de la Suisse à l’article 33 (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1, par. 2), qui tend à supprimer l’alinéa *a* du paragraphe 1.

*Par 69 voix contre 7, avec 9 abstentions, l’amendement est rejeté.*

39. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à voter sur l’amendement de la République fédérale d’Allemagne à l’alinéa *b* du paragraphe 1 de l’article 33 (A/CONF.80/C.1/L.52).

*Par 57 voix contre 5, avec 20 abstentions, l’amendement est rejeté.*

40. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de l’article 33.

*Par 77 voix contre 3, avec 5 abstentions, le paragraphe 1 de l’article 33 est approuvé.*

41. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 de l’article 33.

*Par 80 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 de l’article 33 est approuvé.*

42. Le PRÉSIDENT propose de suspendre la procédure de vote sur l’article 33 et de la reprendre à la séance suivante.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 49e SÉANCE

*Mardi 8 août 1978, à 17 heures*

*Président : M. RIAD (Egypte)*

Examen de la question de la succession d’Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l’Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l’ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 33 (Succession d’Etats en cas de séparation de parties d’un Etat)<sup>1</sup> (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre le vote sur les amendements à l’article 33 et à se prononcer tout d’abord sur la seconde partie de l’amendement de la France et de la Suisse à l’article 33 (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1, par. 2) tendant à supprimer le paragraphe 3 de cet article. A la demande de la délégation philippine, il sera procédé à un vote par appel nominal.

2. M. KOH (Singapour) se demande s’il convient de mettre aux voix l’amendement de la France et de la Suisse à ce stade, vu qu’à son avis cet amendement est lié à celui concernant la définition de l’expression “Etat nouvellement indépendant”.

3. M. VREEDZAAM (Suriname) s’interroge également sur l’opportunité de mettre aux voix en premier l’amendement commun.

4. M. RITTER (Suisse) dit que, de l’avis de la délégation suisse, la partie de l’amendement commun qui tend à supprimer le paragraphe 3 n’est liée à aucun autre amendement, sauf peut-être au renumérotage des articles 34 et 15 *bis*. La délégation suisse a fait clairement comprendre, quand elle a présenté son amendement, que la définition modifiée de l’alinéa *f* du paragraphe 1 de l’article 2 pouvait être mise aux voix séparément.

5. M. ABOU-ALI (Egypte) propose que la Commission vote en premier sur le paragraphe 3 de l’article à l’examen.

6. M. MUSEUX (France) appuie cette proposition.

7. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu’une telle procédure serait logique, mais contraire au règlement intérieur. Si le paragraphe 3 est supprimé à la suite du vote sur l’amendement commun, la question du vote sur le paragraphe 3 ne se posera pas. C’est pourquoi, d’un point de vue procédural, la Commission devrait voter d’abord sur l’amendement commun.

<sup>1</sup> Pour les propositions d’amendements à l’article 33, voir 40e séance, note 9.

8. M. MASUD (Pakistan) ne peut pas appuyer la proposition tendant à mettre aux voix en premier le paragraphe 3. Non seulement cette procédure serait contraire aux dispositions du règlement intérieur concernant le vote sur les amendements, mais elle affecterait l'amendement proposé par la délégation pakistanaise, qui ne sera pas maintenu si l'amendement de la France et de la Suisse est adopté.

9. M. TODOROV (Bulgarie) pense qu'il faut voter d'abord sur l'amendement de la France et de la Suisse, comme le veut la procédure normale. Si cet amendement est rejeté, et le paragraphe 3 maintenu, alors la Commission devra voter sur l'amendement pakistanaise (A/CONF.80/C.1/L.54).

10. Le PRÉSIDENT constate qu'il semble y avoir accord général à la Commission pour voter d'abord sur la seconde partie de l'amendement de la France et de la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1, par. 2), tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 33. Il va donc être procédé à un vote par appel nominal sur cet amendement. Selon les résultats du vote, l'amendement pakistanaise sera ensuite mis aux voix ou non.

*L'appel commence par le Zaïre, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Angola; Argentine; Autriche; Bulgarie; Burundi; République socialiste soviétique de Biélorussie; Canada; Cuba; Chypre; Egypte; Ethiopie; France; République démocratique allemande; Allemagne, République fédérale d'; Ghana; Grèce; Hongrie; Indonésie; Iraq; Italie; Côte d'Ivoire; Kenya; Libéria; Jamahiriya arabe libyenne; Madagascar; Malaisie; Mali; Mexique; Pays-Bas; Niger; Nigéria; Norvège; Pakistan; Panama; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Roumanie; Sénégal; Sierra Leone; Espagne; Suisse; Tunisie; Ouganda; République socialiste soviétique d'Ukraine; Union des Républiques socialistes soviétiques; Emirats arabes unis; République-Unie de Tanzanie; Etats-Unis d'Amérique; Viet-Nam; Zaïre.

*Votent contre :* Australie; Finlande; Japon; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Singapour; Suriname; Trinité-et-Tobago; Venezuela; Yougoslavie.

*S'abstiennent :* Belgique; Brésil; Tchécoslovaquie; Yémen démocratique; Danemark; Guyane; Saint-Siège; Inde; Irlande; Israël; Jordanie; Koweït; Liban; Nouvelle-Zélande; République de Corée; Somalie; Sri Lanka; Swaziland; Suède; Thaïlande; Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 52 voix contre 9, avec 22 abstentions, l'amendement est adopté.*

11. Le PRÉSIDENT dit que, le paragraphe 3 ayant été supprimé, l'amendement pakistanaise tombe automatiquement. Il invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble de l'article 33, ainsi modifié.

*Par 73 voix contre 4, avec 6 abstentions, l'ensemble de l'article 33, ainsi modifié, est adopté.*

12. M. KOH (Singapour), prenant la parole pour une explication de vote, dit que Singapour a voté contre la suppression du paragraphe 3, parce qu'elle est devenue un Etat indépendant dans des circonstances très proches de celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. La pratique qu'elle a suivie en matière de traités correspond à celle d'un Etat nouvellement indépendant et a été reconnue par la communauté internationale.

13. M. ÉCONOMIDÈS (Grèce), prenant la parole pour une explication de vote, dit que s'il s'est abstenu lors du vote sur l'amendement proposé conjointement par la France et par la Suisse, c'est parce que, tout en pouvant l'accepter pour ce qui est des nouveaux Etats légalement formés par la séparation de parties du territoire d'un Etat, il ne le pouvait pas dans le cas de la dissolution d'une union d'Etats ou d'autres Etats composites. Il s'est également abstenu lors du vote sur le paragraphe 1 du texte de l'article 33 du projet de la Commission du droit international, car cette disposition, elle non plus, ne faisait pas la distinction nécessaire. Il a voté pour la suppression du paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international pour l'article 33 parce que ce paragraphe, bien qu'il cherche à réparer l'omission constatée au paragraphe 1, risque de se révéler ambigu du point de vue de son interprétation.

14. M. NAKAGAWA (Japon), prenant la parole pour une explication de vote, dit qu'il a voté contre la suppression du paragraphe 3 de l'article 33 parce qu'il estime qu'il serait préférable d'avoir une clause de sauvegarde sous une forme ou une autre au cas où des cas analogues à ceux des Etats nouvellement indépendants se produiraient à l'avenir, bien que la rédaction actuelle du paragraphe 3 ne soit peut-être pas satisfaisante. Cependant, il comprend la position de la majorité des membres de la Commission et serait disposé à accepter leur décision; c'est pourquoi il a voté pour l'article dans son ensemble.

15. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit qu'il a voté contre la suppression du paragraphe 3 pour les raisons qu'il a déjà exposées à une séance précédente<sup>2</sup>. Il regrette que le paragraphe 3 ait été supprimé de l'article 33 du projet, car il aurait constitué une règle positive. Cependant, il a voté pour l'article dans son ensemble parce que celui-ci sera une disposition utile.

ARTICLE 39 bis [projet d'article nouveau] (Règlement des différends)<sup>3</sup> (*fin\**)

16. Le PRÉSIDENT annonce que la composition du Groupe spécial du règlement pacifique des différends<sup>4</sup>, telle qu'elle lui a été communiquée par le Président de la

\* Reprise des débats de la 46e séance.

<sup>2</sup> Voir 42e séance, par. 18 à 20.

<sup>3</sup> Pour les propositions d'amendements à l'article 39 bis, voir 44e séance, note 3.

<sup>4</sup> Voir 45e séance, par. 71.

Conférence, est la suivante : Brésil, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Guyane, Iraq, Malaisie, Mali, Niger, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela, plus les Etats qui portent un intérêt particulier à la question.

*La séance est levée à 17 h 50.*

## 50e SÉANCE

Lundi 14 août 1978, à 17 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

PREMIER RAPPORT DU GROUPE OFFICIEUX DE CONSULTATIONS (A/CONF.80/C.1/L.59)<sup>1</sup>

*Article 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)<sup>2</sup> et article 7<sup>3</sup>*

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la session de 1977 la Commission plénière avait décidé de renvoyer les articles 6, 7 et 12 du projet de base de la Commission du droit international et les amendements y relatifs à un groupe officieux de consultations, établi sous la présidence du Vice-Président de la Commission plénière<sup>4</sup>. Il invite la Commission à examiner le premier rapport du Groupe, qui porte sur les articles 6 et 7 (A/CONF.80/C.1/L.59). Cet examen d'ensemble ne doit pas empêcher, le moment venu, la Commission de se prononcer séparément sur chacun de ces articles, conformément à sa méthode de travail.

<sup>1</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. 1, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 221, 34e séance, par. 7 et 8.

<sup>2</sup> Les amendements suivants avaient été proposés à la session de 1977 : Australie, A/CONF.80/C.1/L.3 (retiré à la 7e séance); Roumanie, A/CONF.80/C.1/L.5; Ethiopie, A/CONF.80/C.1/L.6; Union des Républiques socialistes soviétiques, A/CONF.80/C.1/L.8 (retiré à la 9e séance); Singapour, A/CONF.80/C.1/L.17.

<sup>3</sup> Les amendements suivants avaient été présentés à la session de 1977 : RSS de Biélorussie, A/CONF.80/C.1/L.1; Malaisie, A/CONF.80/C.1/L.7; Cuba, A/CONF.80/C.1/L.10 et Rev.1 et 2 (ce dernier présenté également par la Somalie); Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.80/C.1/L.16. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait présenté un document de travail relatif à l'article 7, A/CONF.80/C.1/L.9.

<sup>4</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.), p.71, 10e séance, par. 56.

2. M. RITTER (Président du Groupe officieux de consultations) dit que le premier rapport du Groupe officieux de consultations porte sur les deux premiers des quatre points que le Groupe a été chargé d'examiner. En ce qui concerne l'article 6, le Groupe recommande à la Commission plénière d'adopter sans changement le texte proposé par la Commission du droit international. En ce qui concerne l'article 7, le Groupe recommande à la Commission plénière d'adopter le texte proposé dans la variante A. L'addition au paragraphe 1 proposée dans la variante B n'a pas fait l'objet d'un consensus.

3. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) approuve, en ce qui concerne l'article 6, la recommandation du Groupe officieux de consultations tendant à adopter sans changement le texte proposé par la Commission du droit international, car il s'agit d'élaborer des règles qui s'appliquent uniquement à des cas légitimes de succession d'Etats.

4. En ce qui concerne l'article 7, M. Yasseen rend hommage au groupe et à son président pour le travail remarquable qu'ils ont accompli. Il rappelle qu'à la session de 1977 la Conférence a hésité à adopter une règle qui déclare de manière générale la non-rétroactivité de la future convention, car elle a estimé que, vu les nombreux cas de succession d'Etats qui se sont déjà produits, cette règle risquait de diminuer la portée de la convention en limitant son application aux cas de succession postérieurs à son entrée en vigueur. Les Emirats arabes unis ont recommandé une solution permettant l'application de la convention à certains cas de succession non réglés, et les Etats-Unis ont fait une proposition dans ce sens (A/CONF.80/C.1/L.16). M. Yasseen constate avec satisfaction que le Groupe a réussi à présenter une solution acceptable, conforme aux règles fondamentales du droit international qui régissent le principe de la non-rétroactivité. Ce principe est, à son avis, un principe contesté du droit interne qui s'applique incontestablement en droit international. Mais ce n'est pas un principe du *jus cogens*, car il lie le juge, mais non le législateur. On peut donc y déroger par une convention.

5. M. Yasseen accepte donc la disposition figurant au paragraphe 2 du texte proposé par le Groupe dans la variante A, selon laquelle les Etats peuvent tomber d'accord pour appliquer les dispositions de la convention aux successions qui se seront produites avant son entrée en vigueur. Il souligne, à cet égard, que ce sont les dispositions de la convention, et non la convention elle-même, qui s'appliquent rétroactivement.

6. Le paragraphe 3 du texte proposé par le Groupe, qui prévoit que deux ou plusieurs Etats peuvent tomber d'accord pour appliquer provisoirement les dispositions de la convention, est fondé sur l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette disposition ne viole aucune règle impérative du droit international et peut permettre de résoudre certains problèmes.

7. M. Yasseen estime que l'adjonction proposée dans la variante B est inutile, car elle est déjà implicitement contenue dans le paragraphe 1 de la variante A. A son avis, la solution proposée par le Groupe est techniquement acceptable, car elle se fonde sur les accords collatéraux, par lesquels les Etats peuvent décider d'appliquer dans leurs